

STATUTS

DÉNOMINATION • SIÈGE • BUTS

Art. 1

L'Association « iD » est une Association au sens des art. 60 et suivants du Code civil.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Bienne.

Art. 3

Le but de l'Association est de favoriser la réalisation d'idées inspirées pour l'harmonie de la vie au sens large, de l'humain au niveau individuel ou social, comme à son environnement naturel et écologique.

- a) L'Association tend à être une porte d'ouverture au déploiement des potentiels, notamment pour les personnes sans-emploi, afin que chacun puisse s'engager librement, comme tout travailleur ou entrepreneur conventionnel, pour participer au bien de la collectivité.
- b) L'Association tend à œuvrer simplement, là où peut être apporté joie, bonheur et dignité, et en ce sens, tend à intégrer des projets très divers, autant de nature conceptuelle ou philosophique, que des projets qui sollicitent directement la matière, tels que l'artisanat.
- c) Les valeurs auxquelles l'Association adhère, sont notamment, le respect en chacun et pour toute forme de vie, l'utopie, l'authenticité, le rêve, le sublimé, la simplicité, et l'ouvrage consciencieux, le fait main, l'artistique, l'ergonomique, le raffiné, et le local.

Art. 4

L'Association est à but non lucratif. Toutes les ressources servent donc uniquement aux buts de l'Association et conformément à ses statuts. Cette disposition garanti à tous, personne physique ou morale qui soutiennent un projet particulier, que les ressources octroyées servent uniquement le projet concerné, et conformément aux statuts de l'Association.

RESSOURCES

Art. 5

Les ressources de l'Association peuvent être de multiples formes de contributions et d'aides financières privées ou publiques, telles que :

- Dons ou legs
- Soutiens financiers ou autres
- Emprunts avec ou sans intérêts
- Mise à disposition de matériel, de locaux, de vitrines ou autre
- Bénéfices de ventes, de locations, de services

Art. 6

Chacune des ressources peut par la volonté écrite de celui qui l'octroie, être destinée de manière spécifique, pour un projet particulier, de même que pour un ensemble de projets.

Art. 7

Les dépenses de l'Association comprennent tous les frais qui découlent des buts de l'Association, ainsi que toutes autres dépenses jugées utiles par le Comité, et ainsi toujours conformément aux statuts.

Art. 8

Les ressources générées par un projet appartiennent toujours à l'Association. Mais le ou les membres responsables du projet concerné, ont toute l'autorité de leur destinées, toujours au sein de l'Association et conformément à ses statuts.

Art. 9

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, chaque projet défini comme lui appartenant, restent en sa propriété. En ce cas, si le projet a bénéficié de ressources au travers de l'Association, il doit, pour garantir aux créanciers sa meilleure continuité, être dans un délai de trois mois, déposé par lui-même, de manière transparente, au sein d'une semblable association. A cet effet, il lui est possible de créer lui-même une semblable association.

ORGANISATION

Art. 10

L'Association est composée d'un organe central, le comité, lui-même composé par ses deux membres fondateurs, dont l'un d'eux en a la présidence. Le comité est le principal responsable de L'Association, notamment pour la gestion, l'engagement et la conduite des projets.

Art. 11

L'Assemblée générale (AG), ouverte à tous les membres de l'association, en est l'autorité suprême, et notamment sur les points suivants :

- Modification des statuts
- Adhésion et exclusion des membres
- Engagement et conduite des projets

Art. 12

Les décisions au sein de l'Assemblée générale (AG) s'effectuent par vote. Pour éviter un éventuel vote nul, le président peut dans ce cas, bénéficier d'un suffrage plural de deux voix.

Art. 13

L'Assemblée générale peut être organisée irrégulièrement. Toutefois, sauf par la disponibilité ou l'accord de tous les membres, la convocation doit avoir été communiquée au minimum 30 jours au préalable.

MEMBRES

Art. 14

Toute personne qui souhaite se joindre à l'Association, peut en faire la demande. La décision de l'adhésion appartient à l'Assemblée générale.

Art. 15

Toute adhésion, démission ou exclusion d'un membre doit être établie par écrit, et conformément aux formes usuelles.

Art. 16

La qualité de membre de l'Association peut se perdre, même avec effet immédiat, notamment par la démission du membre lui-même, ou par une exclusion qui appartient à l'Assemblée générale.

Art. 17

En cas de la démission d'un des deux membres de l'organe central : Afin d'éviter la dissolution possible de l'Association, le délai de l'effet juridique de la démission est de trois mois dès réception du courrier. Cette disposition permet une marge de temps pour que soit remplacé le membre co-dirigeant.

Art. 18

Tous les membres sont libres de développer leurs activités sous le sein de l'Association et conformément à ses statuts. Et tous sont aussi libres de proposer des solutions, des améliorations, de même que des modifications aux statuts, pour le bien de l'Association.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le 7 février 2023, par décision de l'AG de ce jour.

Biel/Bienne, le 7 février 2023